

LETTRE D'ENTENTE 2005-2010 – NUMÉRO 02

ENTENTE INTERVENUE ENTRE

D'UNE PART,

LA FÉDÉRATION DU PERSONNEL PROFESSIONNEL DES COLLÈGES (FPPC-CSQ)

ET

D'AUTRE PART,

LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES COLLÈGES (CPNC)

**CONCERNANT L'ENTENTE SUR L'ÉQUITÉ SALARIALE REMPLACEMENT DES
ARTICLES 6-7.00, 6-8.00 ET DE L'ANNEXE « F » ET AJOUT DE L'ANNEXE « U »**

ATTENDU l'entente visant la mise en œuvre du Programme d'équité salariale pour les secteurs de la Santé et de Services sociaux et de l'Éducation datée du 21 décembre 2006, laquelle est établie conformément aux dispositions de la *Loi sur l'équité salariale*, les parties négociantes conviennent de modifier les dispositions de la convention collective de la façon suivante :

1- L'article 6-7.00 est remplacé par le suivant :

6-7.00 - Traitement et échelles de traitement

6-7.01

À compter de l'entrée en vigueur de la convention collective jusqu'au 31 mars 2006, l'échelle de traitement annuel en vigueur est celle figurant à l'annexe « F ». Les taux et échelles de traitement prévus à l'annexe « F » comprennent les correctifs salariaux apportés dans le cadre de l'application de la Loi sur l'équité salariale (L.R.Q. c. E-12.001).

6-7.02

Les taux et échelles de traitement applicables aux personnes professionnelles sont majorés de 2 % le 1^{er} avril de chacune des années 2006, 2007, 2008 et 2009, et ce, en application de l'annexe 1 de la *Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public* (L.Q., 2005, c. 43) tel qu'indiqué à l'annexe « F ». Les taux et échelles de traitement prévus à l'annexe « F » comprennent les correctifs salariaux apportés dans le cadre de l'application de la Loi sur l'équité salariale (L.R.Q. c. E-12.001).

6-7.03

La majoration des taux et échelles est calculée sur la base du taux annuel de traitement.

PRIMES RELIÉES AUX DISPARITÉS RÉGIONALES

6-7.04

À compter de l'entrée en vigueur de la convention collective jusqu'au 31 mars 2006, les primes reliées aux disparités régionales en vigueur sont celles figurant à l'annexe « H ».

6-7.05

Les primes sont majorées de 2 % le 1^{er} avril de chacune des années 2006, 2007, 2008 et 2009, et ce, en application de l'annexe 1 de la *Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public* (L.Q., 2005, c. 43), tel qu'indiqué à l'annexe « H ».

2- L'article 6-8.00 est remplacé par le suivant :

Article 6-8.00 – Personne professionnelle hors échelle

6-8.01

La personne professionnelle dont le taux de traitement, le jour précédant la date de la majoration des traitements et échelles de traitement, est plus élevé que le maximum de l'échelle de traitement en vigueur pour son corps d'emploi, bénéficie, à la date de la majoration des traitements et échelles de traitement, d'un taux minimum d'augmentation

qui est égal à la moitié du pourcentage d'augmentation applicable au 1^{er} avril de la période en cause par rapport au 31 mars précédent, à l'échelon situé au maximum de l'échelle du 31 mars précédent correspondant à son corps d'emploi.

Pour la personne professionnelle hors échelle appartenant au corps d'emplois de *Travailleuse ou travailleur social ou agente ou agent de service social*, les paragraphes 6 et 7 de la Section I de l'annexe « U » s'appliquent.

6-8.02

Si l'application du taux minimum d'augmentation déterminé à la clause 6-8.01 a pour effet de situer au 1^{er} avril une personne professionnelle qui était hors échelle au 31 mars de l'année précédente à un traitement inférieur à l'échelon maximum de l'échelle de traitement correspondant à son corps d'emploi, ce taux minimum d'augmentation est porté au pourcentage nécessaire pour permettre à cette personne professionnelle l'atteinte du niveau de cet échelon.

6-8.03

La différence entre, d'une part, le pourcentage d'augmentation de l'échelon maximum de l'échelle de traitement correspondant au corps d'emploi de la personne professionnelle et, d'autre part, le taux minimum d'augmentation établi conformément aux clauses 6-8.01 et 6-8.02 lui est versé sous forme d'un montant forfaitaire calculé sur la base de son taux de traitement au 31 mars.

6-8.04

Le montant forfaitaire est réparti et versé à chaque période de paie, au prorata des heures régulières rémunérées pour la période de paie.

3- Annexe « F » - ÉCHELLES DE TRAITEMENT – COLLÈGES

L'échelle de traitement relative au corps d'emploi de travailleuse ou travailleur social ou agente ou agent de service social est remplacée par la suivante :

ÉCHELLE DE TRAITEMENT - COLLÈGES

Travailleuse ou travailleur social ou agente ou agent de service social (35 heures)
(Taux annuels)

Échelon	Taux du 2001-11-21 au 2001-12-31 (\$)	Taux du 2002-01-01 au 2002-11-20 (\$)	Taux du 2002-11-21 au 2003-03-31 (\$)	Taux du 2003-04-01 au 2003-11-20 (\$)	Taux du 2003-11-21 au 2004-11-20 (\$)	Taux du 2004-11-21 au 2005-11-19 (\$)
1	32 639	33 455	33 644	34 317	34 511	34 706
2	33 727	34 570	34 766	35 461	35 662	35 864
3	34 896	35 768	35 970	36 689	36 897	37 106
4	36 107	37 010	37 219	37 963	38 178	38 394
5	37 364	38 298	38 515	39 285	39 507	39 731
6	38 662	39 629	39 853	40 650	40 880	41 111
7	39 999	40 999	41 231	42 056	42 294	42 533
8	42 124	43 177	43 421	44 289	44 540	44 792
9	43 629	44 720	44 973	45 872	46 132	46 393
10	45 209	46 339	46 601	47 533	47 802	48 073
11	46 829	48 000	48 272	49 237	49 516	49 796
12	48 541	49 755	50 037	51 038	51 327	51 618
13	50 327	51 585	51 877	52 915	53 214	53 515
14	52 175	53 479	53 782	54 858	55 168	55 480
15	54 093	55 445	55 759	56 874	57 196	57 520
16	55 425	56 811	57 133	58 276	58 606	58 938
17	56 787	58 207	58 536	59 707	60 045	60 385
18	60 094	61 596	61 945	63 184	63 542	63 902

Échelon	Taux du 2005-11-20 au 2006-03-31 (\$)	Taux du 2006-04-01 au 2006-11-20 (\$)	Taux du 2006-11-21 au 2007-03-31 (\$)	Taux du 2007-04-01 au 2007-11-20 (\$)	Taux du 2007-11-21 au 2008-03-31 (\$)	Taux du 2008-04-01 au 2009-03-31 (\$)	Taux à compter du 2009-04-01 (\$)
1	34 902	35 600	35 801	36 517	36 725	37 460	38 209
2	36 067	36 788	36 996	37 736	37 950	38 709	39 483
3	37 316	38 062	38 277	39 043	39 265	40 050	40 851
4	38 611	39 383	39 606	40 398	40 629	41 442	42 271
5	39 956	40 755	40 986	41 806	42 041	42 882	43 740
6	41 344	42 171	42 410	43 258	43 502	44 372	45 259
7	42 774	43 629	43 876	44 754	45 006	45 906	46 824
8	45 046	45 947	46 207	47 131	47 397	48 345	49 312
9	46 656	47 589	47 858	48 815	49 091	50 073	51 074
10	48 345	49 312	49 591	50 583	50 870	51 887	52 925
11	50 078	51 080	51 369	52 396	52 692	53 746	54 821
12	51 910	52 948	53 248	54 313	54 618	55 710	56 824
13	53 818	54 894	55 205	56 309	56 629	57 762	58 917
14	55 794	56 910	57 232	58 377	58 707	59 881	61 079
15	57 846	59 003	59 337	60 524	60 866	62 083	63 325
16	59 272	60 457	60 799	62 015	62 364	63 611	64 883
17	60 727	61 942	62 293	63 539	63 897	65 175	66 479
18	64 264	65 549	65 920	67 238	67 621	68 973	70 352

4- L'annexe « U » qui suit est ajoutée à la convention :**ANNEXE « U »****MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME D'ÉQUITÉ SALARIALE ÉTABLI
CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DE LA LOI SUR L'ÉQUITÉ SALARIALE
(L.R.Q., c. E-12.001)**

Extraits pertinents à cette convention collective de l'

« Entente visant la mise en œuvre du Programme d'équité salariale pour les secteurs de la Santé et des Services sociaux et de l'Éducation établi conformément aux dispositions de la Loi sur l'équité salariale

Intervenue entre

L'Alliance du personnel professionnel et technique de la Santé et des Services sociaux (APTS)

La Centrale des syndicats démocratiques (CSD)

La Centrale des syndicats du Québec (CSQ)

La Confédération des syndicats nationaux (CSN)

La Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ)

La Fédération interprofessionnelle de la santé du Québec (FIQ)

La Fédération indépendante des syndicats autonomes (FISA)

Représentant les salariées et salariés visés par une convention collective négociée avec

Le Comité patronal de négociation du secteur de la santé et des services sociaux

Le Comité patronal de négociation pour les commissions scolaires francophones

Le Comité patronal de négociation pour les commissions scolaires anglophones

Le Comité patronal de négociation pour la Commission scolaire Crie

Le Comité patronal de négociation pour la Commission scolaire Kativik et

Le Comité patronal de négociation des collègues

et le Conseil du trésor », datée du 21 décembre 2006

**Entente visant la mise en œuvre du Programme d'équité salariale
pour les secteurs de la Santé et des Services sociaux et de l'Éducation
établi conformément aux dispositions de la Loi sur l'équité salariale**

Attendu que des correctifs salariaux sont applicables en vertu du Programme d'équité salariale pour des catégories d'emplois dans les secteurs de la Santé et des Services sociaux et de l'Éducation;

Attendu les articles 71 et 74 de la *Loi sur l'équité salariale*;

Les parties à la présente entente conviennent que :

SECTION I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES POUR LES SECTEURS DE L'ÉDUCATION ET DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

1. Le taux et les échelles de traitement issus de la présente entente ont été établis conformément au Programme d'équité salariale ayant fait l'objet d'un avis suite au deuxième affichage signé par les membres du Comité le 14 décembre 2006.
2. Pour le secteur de la Santé et des Services sociaux, du 21 novembre 2001 au 15 décembre 2005 ou au 20 novembre 2006, selon le cas et pour le secteur de l'Éducation, les taux et échelles de traitement apparaissant aux annexes 1, 2 et 4 remplacent les taux et échelles de traitement des conventions collectives ou de ce qui en tient lieu, pour les titres ou corps d'emplois concernés et s'appliquent à compter des dates indiquées.

La suite du paragraphe 2 de l'entente est omise car non applicable.

3. *Ce paragraphe est omis car non applicable.*
4. Dans les 60 jours suivant le 21 décembre 2006, les taux et échelles de traitement en vigueur pour les titres ou corps d'emplois visés par un correctif d'équité salariale sont modifiés conformément à la présente entente.
5. La personne salariée a droit, à titre de rétroactivité et compte tenu de la durée de son ou ses services, à un montant d'argent égal à la différence entre :
 - le traitement qu'elle a reçu pour la période comprise entre le 21 novembre 2001 et la date d'entrée en vigueur des taux et échelles qui ont fait l'objet d'un correctif et apparaissant aux annexes 1, 2 et 4;

et

- le traitement qu'elle aurait dû recevoir pour cette même période par application des nouveaux taux et échelles de traitement.

Sauf pour les personnes salariées visées au paragraphe 5 de la section III, les sommes dues seront versées au plus tard le 30 avril 2007.

6. La personne salariée, dont le taux de traitement est, le jour précédant la date de redressement des taux et échelles de traitement, supérieur aux taux unique ou au taux maximum de l'échelle de traitement en vigueur pour son corps ou titre d'emplois et égal ou supérieur au nouveau taux unique ou au nouveau taux maximum de l'échelle de traitement, ne reçoit aucun correctif.
7. Les personnes salariée, dont le taux de traitement est, le jour précédant la date de redressement des taux et échelles de traitement, égal ou supérieur au taux unique ou au taux maximum de l'échelle de traitement en vigueur pour son corps ou titre d'emplois et inférieur au nouveau taux unique ou au nouveau taux maximum de l'échelle de traitement, voit son taux de traitement porté au nouveau taux unique ou à l'échelon maximum de l'échelle de traitement.

Toutefois, ce correctif est égal à la différence entre le taux corrigé et le taux applicable le jour précédant cette correction duquel est réduit le forfaitaire, le cas échéant, qui lui est versé à titre de personne salariée hors taux ou hors échelle.

SECTION II

Toute cette section est omise car non applicable.

SECTION III – AUTRES DISPOSITIONS

1. Les droits et bénéfices reliés à la rémunération et prévus aux conventions collectives et qui sont de la responsabilité financière de l'employeur sont ajustés rétroactivement à compter du 21 novembre 2001, comme si les taux et échelles de traitement s'étaient appliqués aux dates où ils auraient dû l'être.
2. Dans les 60 jours à compter du 21 décembre 2006, les organisations syndicales, par l'entremise de l'assureur, fournissent à l'employeur le ou les taux prévus en vertu des régimes d'assurance vie et d'assurance salaire longue durée devant être appliqués, le cas échéant, aux sommes dues en vertu du paragraphe 5 de la section I et pour lesquelles les organisations syndicales sont responsables financièrement.
3. Des mesures sont mises en place pour permettre qu'une personne salariée puisse recevoir les montants auxquels elle a droit.
4. Dans les 90 jours suivant les modifications prévues au paragraphe 10 de la présente section, l'employeur fournit au syndicat la liste des personnes salariées ayant quitté leur emploi depuis le 21 novembre 2001 ainsi que leur dernière adresse connue.
5. La personne salariée, dont l'emploi a pris fin entre le 21 novembre 2001 et le paiement de la rétroactivité, peut faire une demande de paiement à son ancien employeur afin que les montants dus lui soient versés.

À la suite de la demande écrite de la personne salariée conformément aux dispositions qui précèdent, l'employeur verse les sommes dues d'ici le 30 avril 2007 ou dans les 30 jours de la demande, si celle-ci est adressée après le 1^{er} avril 2007.

Dans le cas où un employeur a cessé d'exister, la demande peut être faite à l'employeur qui lui succède si celui-ci est visé par les présentes dispositions ou à défaut au ministère concerné.

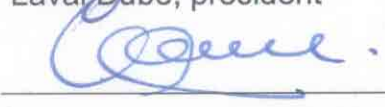
6. Les sommes dues à une personne salariée en vertu de la présente entente sont exigibles, le cas échéant, par ses ayants droit.
7. Les montants calculés en application de la présente entente portent intérêt au taux légal, conformément aux dispositions de la *Loi sur l'équité salariale*.

8. Sous réserve du contenu de la présente entente, toutes les autres dispositions des conventions collectives continuent de s'appliquer.
9. *Ce paragraphe est omis car non applicable.*
10. Les parties s'engagent à prendre les moyens nécessaires pour que les conventions collectives ou ce qui en tient lieu soient modifiées, avec les adaptations nécessaires, conformément à la présente entente le plus rapidement possible, au plus tard le 31 mars 2007.

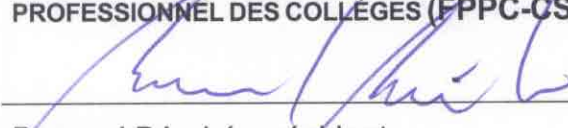
EN FOI DE QUOI, les parties nationales ont signé à Montréal ce 19^e jour du mois de mars 2007.

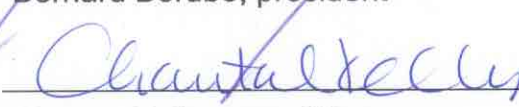
POUR LE COMITÉ PATRONAL DE
NÉGOCIATION DES COLLÈGES (CPNC)


Laval Dubé, président


Alain Lavoie, vice-président

POUR LA FÉDÉRATION DU PERSONNEL
PROFESSIONNEL DES COLLÈGES (FPPC-CSQ)


Bernard Bérubé, président


Chantal Kelly, conseillère